

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 26

L'an deux mille vingt-six, le 08 du mois de juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 02/06/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTET Loris, MOICHON Marine, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Oriane

ABSENTS EXCUSES : YATTOCHANE Halima a donné procuration à MUGNIER Christophe, MAIRE Céline a donné procuration à MAIRE Frédéric, PAGEAUX ARBAULT Quentin a donné procuration à JACQUIER Olivier

ABSENTS : ABDUL ALIM Jaleele, DEJONGHE Nathalie, CHARMOT Anthony

SECRETAIRE : CAUSARD-SESTAC Jocelyne

D2026_060813

OBJET : Délibération modificative : La présente délibération complète la délibération n°D2026_042701 du 27 avril 2026 concernant l'attribution de délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu le courrier du 12 mai 2026 des services du contrôle de légalité de la Préfecture appelant l'attention de la commune sur des manques de précisions susceptibles d'affecter la délibération n°D2026_042701 adoptée lors de la séance du 27/04/2026 :

- En rapport avec les remarques faite sur le point de délégation n°4 et concernant la rédaction non conforme en l'état, car le conseil ne subdélègue pas directement : il autorise le maire à déléguer sa signature au directeur général des services dans le champ concerné. La formulation « le conseil municipal autorise le maire à déléguer sa signature au directeur général des services pour les actes relevant de délégation attribuée au point n°4 de la présente délibération » est plus sécurisée juridiquement.
- Le point n°5 de ladite délibération, une délégation est consentie au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 3 ans ». Or, une délégation du conseil municipal au maire ne peut pas être plus restrictive que les limites prévues par l'article L.2122-22 du CGCT. En effet, cet article énumère de manière limitative les 31 attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat, dont le 5° : « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». Cette délégation est encadrée et le conseil municipal ne peut pas en resserrer les limites ou conditions au-delà du cadre légal, sous peine d'illégalité (TA Lyon, 22 novembre 2000). La commune ne peut donc pas restreindre la durée maximale à 3 ans au lieu de 12 ans pour cette délégation.
- Le point n°21 : Le conseil municipal n'a pas circonscrit les conditions d'exercice de l'attribution accordée concernant le droit de préemption urbain de [l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme (montant maximum à déterminer par le conseil pour la préemption de locaux commerciaux, de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial)]

- Le point n°27 : le conseil municipal a limité la délégation prévue au point 27° de l'article L.2122-22 du CGCT, relative aux demandes d'autorisations d'urbanisme, à celles « exclusivement relatives aux demandes afférentes à la transformation, à la démolition, la réhabilitation ou la rénovation des biens municipaux ». Ces limitations apparaissent imprécises et insuffisamment déterminées, en ce qu'elles ne respectent pas l'obligation de précision énoncée par le législateur. Il convient dès lors de préciser la liste des autorisations d'urbanisme visées par cette délégation.

Compte tenu de ces différents éléments,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,
DECIDE :**

- De retirer la mention de trois années dans la délégation du point n°5 de la délibération n°D2026_042701 adoptée lors de la séance du 27/04/2026
- De compléter le point n°21 de la délibération n°D2026_042701 adoptée lors de la séance du 27/04/2026 en indiquant un montant maximum à hauteur de 100 000 euros Hors taxes pour la préemption de locaux commerciaux, de fonds artisanaux, de fonds de commerces et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial
- De compléter le point n°27 de la délibération n°D2026_042701 adoptée lors de la séance du 27/04/2026 en indiquant la liste suivante des demandes d'autorisations d'urbanisme concernées par cette délégation : déclarations préalables. En précisant que l'ensemble des bâtiments communaux est concerné par cette délégation et en précisant que cette délégation est consentie dans le cadre d'un montant prévisionnel maximum de travaux s'élevant à 100 000 euros Hors taxes
- De compléter la délibération n°D2026_042701 par « le conseil municipal autorise le maire à déléguer sa signature au directeur général des services pour les actes relevant de délégation attribuée au point 4° de la présente délibération » (à hauteur de 1000 euros Hors taxes pour les bons de commande)

Les autres dispositions de la délibération n°D2026_042701 demeurent inchangées

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire,

Jocelyne Causard-Sestac